REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 003-2019/ARMP/CRD DU 15 JANVIER 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE DE COTATION N° 010-2/PPM2018/MSPS/CAB/PRMP/PROJET REDISSE TOGO DU 09 OCTOBRE 2018 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE RELATIVE A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE POSTES DE SECURITE MICROBIOLOGIQUE (PSM) AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE (INH)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 005/STEA/DG/2019 du 07 janvier 2019 introduite par la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0022 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 005/STEA/DG/2019 du 07 janvier 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0022, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl ayant son siège social à Lomé, quartier Hédzranawoé, 07 BP 14078 Lomé 07 Togo, Tél : (+228) 22 26 45 37/22 26 64 84, E-mail : stea@helim.tg ou contact@stea-afrika.com, représentée par Madame Fifame MITOKPE, sa Responsable commerciale dûment habilitée, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 010-2/PPM2018/MSPS/CAB/PRMP/PROJET REDISSE TOGO du 09 octobre 2018 du ministère de la santé et de la protection sociale relative à la fourniture, l'installation et la mise en service de postes de sécurité microbiologique (PSM) au profit de l'institut national d'hygiène (INH).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et la protection sociale a, par lettre n° 1781/2018/MSPS/CAB/PRMP/REDISSE/CGP/SPM du 31 décembre 2018, reçue le 03 janvier 2019, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre datée du 07 janvier 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 04 janvier 2019 à 00 heure pour expirer le 24 janvier 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl daté du 07 janvier 2019 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de cotation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
2) Ordonne la suspension de la procédure de demande de cotation n° 010-2/PPM2018/MSPS/CAB/PRMP/PROJET REDISSE TOGO du 09 octobre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de la santé et de la protection sociale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA **Abeyeta DJENDA**

Kuami Gaméli LODONOU